

Réf. :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2025

SERVICE JURIDIQUE

Point 5. Proposition de modification du Règlement général de l'AGREA pour l'année 2026

1. EXPOSE DU DOSSIER

Le règlement général du service AGREA de l'INASEP nécessite les quelques adaptations suivantes pour sa mise à jour qui entrera en vigueur dès l'approbation par l'Assemblée générale de l'INASEP :

I. Annexe II

Article 3 : Missions AGREA

Précision concernant le fait que les missions ne comprennent jamais une assistance juridique.

Article 16 : Responsabilités

Ajout de cet article qui était déjà prévu dans le règlement SAA.

II. Annexe III.

Augmentation des taux

Suite à l'application de l'indexation, la cotisation AGREA passe à 96 cents/hab en 2026.

2. RÉTROACTES

Le Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés, réuni le 19 septembre 2025, a approuvé les modifications proposées.

Le Conseil d'administration, lui, a approuvé ces textes le 22 octobre 2025.

3. RESSOURCES HUMAINES

P.M.

4. IMPACTS BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

P.M.

MOTIVATION

Vu l'article 3 des statuts de l'INASEP qui définit l'objet social ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés s'est réuni le 19 septembre 2025 ;
Considérant les présentations faites lors du Comité de contrôle notamment celle en matière de modifications du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement de l'INASEP ;
Considérant que le Comité de contrôle a approuvé ces textes modifiés ;
Considérant que le Conseil d'administration, le 22 octobre 2025, a également approuvé ces textes ;
Vu les délibérations reçues ;

PROPOSITION DE DÉCISION

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale décide à l'unanimité :

Article 1. De marquer son accord sur les adaptations du règlement général du service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement de l'INASEP (AGREA) et de ses annexes (tarifs des missions) à partir du 01/01/2026.

Article 2. De marquer son accord sur la proposition d'indexation de la cotisation qui s'élèvera à 0,96€/habitant pour 2026.

Article 3. De charger la Direction générale de l'exécution de la présente décision.

ANNEXES (1) :

 [ANNEXE II règlement AGREA 2026 final \(pdf\)](#)

ANNEXE II : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SERVICE D'ASSISTANCE A LA GESTION DES RESEAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT

ANNEXE PERMANENTE AUX ORDRES DE MISSIONS CONFIÉES DANS LE CADRE DU SERVICE AGREA Version 2026

Article 1 : Affectation des ressources financières du service AGREA

Les souscriptions de parts sociales « F » décidées par l'Assemblée Générale de l'INASEP et à souscrire par les affiliés qui participent au service AGREA d'INASEP sont affectées au financement d'équipements de ce service.

D'autre part, le produit des cotisations annuelles décidées par l'Assemblée Générale et spécialement demandées aux affiliés du service AGREA est affecté au financement des frais de gestion et d'exécution des missions non onéreuses du service AGREA au profit de ses affiliés.

Article 2 : Définition des ordres de missions particulières du service AGREA

Dans le cadre du service AGREA, un ordre de mission particulière est rédigé lors de chaque demande spécifique émanant des affiliés. Le présent règlement fait partie intégrante des ordres de missions particulières conclus avec INASEP pour tous les points où il n'y est pas dérogé dans l'ordre de mission.

Article 3 : Missions AGREA

Le service GRE de l'intercommunale, en charge des missions du service AGREA, comprend une équipe expérimentée et spécialisée dans les domaines principaux suivants :

- Cadastres et cartographie informatisée des réseaux d'égouttage
- Hydrologie des bassins versants et hydraulique des réseaux
- Assistance à la gestion technique des réseaux
- Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA)

Les missions sont rendues aux affiliés selon le choix des interventions proposées ci-dessous dans les domaines techniques accessibles mentionnés à l'annexe I. L'affiliation donne accès à tous les services disponibles.

Les missions décrites ci-dessous ne comprennent jamais une assistance juridique. En cas de litige avec un prestataire ou avec tout autre tiers, l'affilié doit recourir, lui-même, aux services d'un avocat. Si toutefois la responsabilité d'INASEP devait être engagée, il y a lieu de se référer à l'article 16 du présent règlement.

Les missions d'INASEP de ce service AGREA sont réparties en 4 modules représentant chacun les domaines d'activité repris ci-dessus. Au sein de ces modules, on distingue les missions suivantes :

M1.1 Aide au suivi et à la mise à jour des cartes PASH

L'INASEP se tient à la disposition des Affiliés pour mettre à jour les informations des cartes PASH relatives aux réseaux d'égouttage contenues dans la base de données géographique de la SPGE.

Pour ce faire, l'Affilié fournit un plan as-built des nouvelles canalisations posées ou des canalisations modifiées de manière à ce que l'INASEP puisse procéder à l'encodage des nouvelles informations ou à la correction des informations existantes dans la base de données géographique de la SPGE.

Les plans à fournir sont idéalement des plans numériques en coordonnées Lambert 72 sous format SHP, DXF ou DWG mais à défaut, l'Affilié peut fournir des plans scannés ou des plans papier indiquant clairement les évolutions apportées au réseau (dans ce cas, la précision de position des ouvrages concernés sera bien évidemment indicative).

M1.2 Assistance à la réalisation de relevés des infrastructures existantes, de leur examen visuel léger (zoomage) et mise en place du cadastre sous forme d'un SIG

Il s'agit des dossiers de « cadastres purs » : ils comportent le levé topographique et la caractérisation des ouvrages d'art ainsi que l'inspection visuelle des canalisations depuis le regard de visite dénommée « zoomage ».

La mission d'étude de ces dossiers comprend :

- la reconnaissance sur le terrain de la zone concernée par le chantier (ouverture des chambres principales et relevés des points importants par GPS avec, le cas échéant, un reportage photographique) ;
- l'acquisition de toutes données cartographiques (plans, cartes, schémas, ...), directement disponibles et pouvant aider le prestataire lors de la recherche des ouvrages sur le terrain ;
- la rédaction des cahiers des charges et des documents nécessaires à l'attribution du marché de services ;
- l'assistance au suivi administratif du dossier ;
- la direction générale et la surveillance effective de chantier.

Les métrés, cartes et cahiers des charges sont dressés conformément aux cahiers techniques de la SPGE et aux prescriptions du CCT Qualiroutes de la Région Wallonne.

La participation à une réunion de travail ou d'information à la demande de l'Affilié durant l'étude du projet est comprise dans les honoraires.

Si des réunions complémentaires sont demandées par l’Affilié, ou par un organisme en lien avec ce dernier, celles-ci seront rémunérées sur base d’un relevé des prestations horaires du ou des représentants de l’INASEP requis, en fonction du tarif repris à l’annexe IV.

Les documents du dossier projet sont transmis par voie électronique au maître d’ouvrage. Sur demande spécifique de ce dernier, l’INASEP peut fournir un exemplaire sous format papier du dossier de projet. Tous les dossiers sous format papier demandés en sus sont facturés, selon le cas, au maître d’ouvrage, aux entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants, au prix de revient fixé dans l’annexe V.

M1.3 Portail cartographique pour l’accès par l’Affilié aux données existantes sur ses réseaux et ouvrages annexes

L’Affilié peut bénéficier de l’accès sécurisé et personnalisé à un portail cartographique reprenant les informations présentes dans la base de données géographique de l’INASEP.

Il s’agit au minimum d’informations sur les réseaux telles qu’elles existent sur le PASH.

Lorsque les données sur les réseaux ont été complétées lors de la réalisation de cadastres « INFONET » de ces derniers, les informations seront alors plus précises sur le plan topographique mais également en termes de description technique des canalisations et ouvrages existants. Les informations disponibles seront alors les suivantes :

- toutes les informations quant aux ouvrages d’art (chambres de visites, déversoir d’orage, reprise de fossé, ...) ;
- leurs coordonnées en Lambert 72 ainsi que leur positionnement précis sur un fond de plans sont aisément disponibles ;
- les chambres de visites symbolisées et positionnées au bon endroit par un point sur la carte ;
- toutes les informations quant aux canalisations telles que leurs dimensions, leur état structurel et fonctionnel, des photographies (de situation et intérieur de l’ouvrage) ;
- des vidéos de zoomages.
- ...

Les informations cadastrées viennent se lier au PASH existant (aux endroits où des cadastres n’ont pas encore été réalisés) et la distinction sur la précision de l’information est renseignée par un indice de fiabilité allant de 1 (grande précision topographique) à 3 (précision indicative du PASH).

Par ailleurs, le portail cartographique donne notamment accès aux informations géo-référencées en lien avec les services rendus dans le cadre de l’AGREA, telles que :

- géo-référencement des avis sur permis d’urbanisme remis à l’affilié par l’INASEP
- suivi cartographique des curages de réseaux d’égouttage réalisés dans le cadre du service de curage proposé par l’INASEP (mission M3.1)
- suivi cartographique des raccordements particuliers au réseau d’égouttage (registre informatisé des raccordements particuliers) qui ont été vérifiés par l’INASEP dans le cadre de la mission M1.5
- cartes thématiques interprétatives de données de cadastre (cf. mission M1.4)
- le cas échéant, cartes de délimitation des études hydrologiques réalisées par INASEP et carte des résultats des modélisations hydrauliques des réseaux d’égouttage (cf. mission M2.2)
- cartes des résultats du projet SYGERCO (état des voiries, priorités d’intervention,...) dans le cas où l’Affilié a souscrit à cette mission de diagnostic

- toute autre donnée géo-référencée en lien avec les réseaux d'égouttage, soit acquise dans le cadre des missions AGREA, soit fournie par l'affilié après vérification de la compatibilité de cette donnée par les équipes d'INASEP
- ...

Par ailleurs, dans la mesure des possibilités techniques, l'INASEP met à disposition de l'Affilié une application mobile permettant un accès sécurisé et personnalisé, via Smartphone, tablette,..., aux informations issues du portail cartographique.

L'affilié dispose d'un nombre d'accès au portail cartographique proportionnel au nombre d'habitants sur son territoire :

- < 10.000 habitants : 2 accès
- De 10.000 à 20.000 habitants : 3 accès
- > 20.000 habitants : 4 accès

Enfin, en option, sur demande de l'Affilié, l'INASEP peut lui allouer une licence de type 'éditeur' lui permettant de développer et de compléter, par ses propres agents via une application mobile ou en post-traitement via un poste de travail, des bases de données géoréférencées consultables via le portail. L'INASEP répercute le coût de la licence 'éditeur' à l'Affilié. Un accompagnement à la mise en place de cette licence et à la prise en main de celle-ci est compris dans le tarif au travers d'une réunion avec l'Affilié ; au-delà, toute prestation complémentaire d'accompagnement sera rémunérée sur base d'un relevé des prestations horaires du ou des représentants de l'INASEP requis, en fonction du tarif repris à l'annexe IV.

M1.4 Création de cartes thématiques pour l'aide à la gestion des réseaux et à la planification des travaux d'entretien ou de rénovation

L'INASEP peut mettre en place plusieurs cartes thématiques en lien avec une ou plusieurs caractéristiques des réseaux qui ont été relevées lors de la réalisation des cadastres de ces derniers ou modélisées par la suite.

Les cartes thématiques permettent de mieux cibler :

- les défauts structurels,
- le risque de surcharge hydraulique,
- les effets induits sur les réseaux par l'évolution urbanistique,

Elles fournissent une aide au service technique en charge de la gestion des réseaux de manière à fixer les priorités d'intervention (tronçons à cadastrer, inspecter, curer, réhabiliter ou à remplacer), et une aide au service de l'urbanisme en renseignant les faiblesses en termes de capacité hydraulique des tuyaux (dans ce dernier cas le réseau doit avoir été modélisé au préalable).

Ces thématiques, lorsqu'elles sont en lien avec l'état structurel et fonctionnel des canalisations et ouvrages, peuvent alors servir de base à la priorisation des travaux d'entretien, d'amélioration ou de rénovation à réaliser. Au départ des listes de travaux à réaliser ainsi établies, l'INASEP peut alors, sur demande de l'Affilié, estimer le coût budgétaire de ceux-ci.

M1.5 Assistance SIG pour la création d'un registre informatisé des raccordements particuliers

Cette mission consiste, dans le cadre de nouvelles constructions, en :

1. la vérification par un contrôleur d'INASEP de la bonne exécution du raccordement au réseau d'égouttage, vis-à-vis de critères techniques pré-établis conformément aux prescriptions du CCT Qualiroutes.
2. Le géo-référencement, à l'aide d'un GPS, du point de raccordement au réseau d'égouttage public.

Ce contrôle vise à s'assurer que le raccordement soit effectué dans les règles de l'art, en vue d'une part de prévenir tout dysfonctionnement ultérieur du réseau (bouchons, refoulements, ...) et d'autre part de s'assurer de l'intégrité du réseau d'égouttage.

L'Affilié sollicite officiellement l'INASEP pour la réalisation de cette mission et invite le demandeur ou son représentant à prendre contact avec le service AGREA pour fixer un rendez-vous en vue du contrôle du raccordement, tranchée ouverte.

Au terme du contrôle, l'agent d'INASEP établit un compte-rendu de visite et le transmet aux services communaux, afin que ceux-ci puissent statuer sur la recevabilité du raccordement. Ce compte-rendu reprend au minimum les éléments suivants :

- Des informations générales en lien avec le demandeur et la parcelle
- Les coordonnées du point de raccordement au réseau d'égouttage, ainsi que celles du regard de visite de sortie le cas échéant
- La liste des critères techniques contrôlés et leur (non)-conformité
- Des photos du raccordement proprement dit et des éléments remarquables du système d'évacuation
- L'avis de l'INASEP sur la conformité du raccordement

Les informations collectées sur site sont ensuite intégrées dans une base de données géo-référencée, constituant de la sorte un registre informatisé des raccordements particuliers tel qu'imposé par le Contrat d'Egouttage. Cette base de données géo-référencée est accessible en tout temps à l'affilié au travers du portail cartographique développé par l'INASEP.

M2.1 Etude et détermination des bassins versants et de leurs axes d'écoulement

L'analyse des bassins versants ruraux et de leurs axes d'écoulement permet de déterminer leur comportement par temps de pluie et d'émettre des hypothèses quant aux problèmes qu'ils peuvent engendrer sur les zones situées à l'aval.

Un premier rapport d'analyse peut alors, le cas échéant, être établi par l'INASEP et être transmis à l'Affilié. Cette analyse constitue une première étape dans la recherche de causes d'inondations et de coulées boueuses, et, permet alors d'envisager des solutions correctrices à mettre en œuvre.

Lorsque l'Affilié souhaite que l'INASEP étudie et dimensionne les mesures à mettre en place pour corriger, ou tout au moins diminuer, le risque d'inondation, cette détermination des bassins versants constitue alors la première étape à réaliser pour effectuer une modélisation des réseaux existants.

M2.2 Modélisation hydraulique des réseaux existants

Cette mission de modélisation hydraulique des réseaux existants a pour but d'établir un diagnostic fonctionnel des problématiques d'inondation ou de permettre la création de cartes thématiques spécifiques en vue de cibler les zones sensibles en termes de capacité d'un réseau.

La modélisation consiste à introduire les données caractéristiques des bassins versants et des réseaux dans un logiciel de modélisation hydraulique. Ce dernier permet aux ingénieurs spécialisés d'INASEP de vérifier, sur base de diverses pluies statistiques, le comportement initial des réseaux.

Dans le cas de problèmes d'inondation, sur base de ce modèle hydraulique, le logiciel utilisé par INASEP permet d'effectuer de multiples simulations et dès lors de poser un diagnostic des causes qui induisent ces problématiques.

Dans le cas de demandes de nouveaux raccordements, ce modèle peut également servir de base dans la création de cartes thématiques indicatives permettant de rapidement visualiser les capacités hydrauliques disponibles des réseaux et donc de l'attention à apporter aux mesures de prévention à mettre en place.

Cette modélisation peut ensuite être réutilisée et adaptée si l'Affilié se tourne à nouveau vers INASEP afin de vérifier la faisabilité d'aménagements futurs tels que de nouveaux lotissements ou zones d'habitats, zones d'activité économique, extensions de réseau ...

Si la mission ne comprend pas de dimensionnement et vérification de mesures correctives (M2.3), un rapport final est alors établi : il reprend les différentes étapes de collecte de données qui ont été introduites dans le modèle hydraulique ainsi que les résultats de simulation qui ont été réalisées.

M2.3 Dimensionnement et vérification de mesures correctives

Cette mission permet d'évaluer les moyens à mettre en œuvre en matière de lutte contre les inondations par saturation des réseaux et/ou par coulées boueuses.

Celle-ci consiste, après première analyse des bassins versants et suite au diagnostic obtenu par la modélisation, à proposer des ouvrages de protection des réseaux ou de lutte contre les coulées boueuses et à en faire l'étude de dimensionnement. On simule l'impact des aménagements prévus soit au niveau des ouvrages et canalisations, soit au niveau des zones incluses dans les bassins versants liés au réseau.

Un rapport final est enfin établi : il reprend les différentes étapes de collecte de données qui ont été introduites dans le modèle hydraulique ainsi que les résultats de simulation qui ont été réalisées. Il comprend également un chapitre décrivant les aménagements à réaliser ainsi qu'une pré-estimation budgétaire des travaux qui en résultent.

M2.4 Simulation de l'impact sur les réseaux existants de modifications de canalisations, de nouvelles extensions urbanistiques et dimensionnement de mesures préventives

Lorsque l'INASEP dispose du modèle hydraulique d'un réseau existant, elle peut alors effectuer sur demande de l'Affilié des vérifications diverses quant au comportement de celui-ci lorsque des modifications y sont apportées ou lorsque les bassins versants contributifs sont modifiés suite à des opérations urbanistiques impactantes.

L'INASEP peut alors proposer des ouvrages de prévention et effectue leur dimensionnement et peut ensuite, au travers d'une mission spécifique, rédiger les documents de marché nécessaires à la construction et à la mise en place des systèmes préconisés en matière de lutte contre les inondations et coulées boueuses.

M3.1 Assistance pour la mise en œuvre des opérations courantes d'entretiens des réseaux (plans de curages annuels)

L'INASEP peut assister l'Affilié pour l'établissement et la réalisation d'une campagne annuelle de curage de son réseau d'assainissement. Il s'agit de prestations de curage planifiées à l'avance.

L'INASEP fait bénéficier l'Affilié des conditions obtenues au travers d'un accord-cadre conclu par INASEP avec un ou des prestataire(s) de services désigné(s). Pour ce faire, l'INASEP propose à l'Affilié une convention spécifique d'adhésion à ce marché-cadre, en vue de lui permettre de bénéficier de ce service¹. Les modalités de cette mission sont définies au travers de cette convention spécifique.

Les tâches principales comprises dans cette mission sont :

- définir préventivement les zones à curer au travers d'une réunion avec l'Affilié
- préparer et passer la commande auprès du prestataire retenu lors de la conclusion de l'accord-cadre de curage
- assurer le suivi administratif de la commande par le Service Administratif d'INASEP
- assurer la vérification technique de la prestation par un contrôleur d'INASEP
- assurer le recensement et le suivi cartographique des tronçons curés au travers du portail cartographique développé par INASEP

Si des réunions complémentaires sont demandées par l'Affilié, ou par un organisme en lien avec ce dernier, celles-ci seront rémunérées sur base d'un relevé des prestations horaires du ou des représentants de l'INASEP requis, en fonction du tarif repris à l'annexe IV.

M3.2 Assistance pour le curage ponctuel correctif de réseaux d'assainissement

L'INASEP peut assister l'Affilié pour la réalisation d'un curage ponctuel correctif de son réseau d'assainissement. Il s'agit de prestations de curage qui revêtent un caractère d'urgence, et qui ne sont donc pas planifiées à l'avance ou inscrites dans un plan annuel de curage.

L'INASEP fait bénéficier l'Affilié des conditions obtenues au travers d'un accord-cadre conclu par INASEP avec un ou des prestataire(s) de services désigné(s). Le curage sollicité revêtant un caractère d'urgence, des conditions spécifiques sont prévues dans l'accord-cadre. L'INASEP propose à l'Affilié une convention spécifique d'adhésion à ce marché-cadre, en vue de lui permettre de bénéficier de ce service².

¹ Ce service est uniquement accessible aux Communes qui y adhèrent au travers de la signature de la convention particulière d'adhésion

² Ce service est uniquement accessible aux Communes qui y adhèrent au travers de la signature de la convention particulière d'adhésion

Les tâches principales comprises dans cette mission sont :

- prendre connaissance de la demande de l’Affilié et délimiter la zone à curer au travers, le cas échéant, d’une rencontre sur site avec un représentant de l’Affilié
- réaliser le passage de la commande auprès du prestataire retenu lors de la conclusion de l’accord-cadre de curage
- assurer le suivi administratif de la commande par le Service Administratif d’INASEP
- assurer la vérification technique de la prestation par un contrôleur d’INASEP
- assurer le recensement et le suivi cartographique des tronçons curés au travers du portail cartographique développé par INASEP

M3.3 Assistance pour la réalisation d’inspections visuelles de réseaux d’assainissement par caméra autotractée (endoscopie)

L’INASEP peut assister l’Affilié pour la réalisation d’inspections visuelles de réseaux d’assainissement, par l’intermédiaire du passage d’une caméra auto-tractée (ou caméra d’endoscopie). Cette mission peut être exécutée uniquement suite au curage des tronçons concernés (mission M3.1 ou M3.2). Les zones à inspecter sont obligatoirement celles qui ont fait l’objet d’un curage préalable.

L’INASEP fait bénéficier l’Affilié des conditions obtenues au travers d’un accord-cadre conclu par INASEP avec un ou des prestataire(s) de services désigné(s) (cf. mission M3.1 ci-dessus).

Les tâches principales comprises dans cette mission sont:

- réaliser le passage de la commande auprès du prestataire retenu lors de la conclusion de l’accord-cadre de curage / endoscopie
- assurer le suivi administratif de la commande par le Service Administratif d’INASEP
- assurer la vérification technique de la prestation par un contrôleur d’INASEP
- assurer le recensement et le suivi cartographique des tronçons endoscopisés au travers du portail cartographique développé par INASEP

M3.4 Inspection visuelle du réseau d’assainissement par zoomage, réalisée par INASEP

Cette mission consiste en une inspection visuelle légère du réseau d’assainissement, réalisée en interne par les équipes d’INASEP. L’inspection visuelle est réalisée depuis le regard de visite, à l’aide d’une caméra de zoomage fixée à une cane de support et permet de se rendre compte de l’état général global du réseau. Elle ne nécessite pas de curage préalable du réseau.

Cette mission comprend :

1. Le déplacement sur site de 2 opérateurs topographiques ou inspecteurs de réseau
2. L’ouverture de chambres de visite par des simples moyens manuels avec exécution de l’inspection par caméra de zoomage
3. La fourniture des vidéos de zoomage réalisées

Remarques importantes :

- si les chambres de visite ne peuvent être ouvertes par de simples moyens manuels classiques (pioche, barre à mine, lève-taquet classique, ...), l’Affilié assurera techniquement et/ou financièrement le recours à des moyens spécifiques adaptés pour leurs ouvertures (par exemple en cas de blocage).
- préalablement à la mission, l’Affilié fournit à l’agent traitant d’INASEP un plan de repérage et toute autre information utile permettant de localiser facilement les chambres de visite à inspecter ; à défaut de ce plan, et/ou si les agents d’INASEP sont amenés à effectuer des recherches supplémentaires pour localiser ces chambres de visite, ces prestations seront rémunérées sur base d’un relevé des prestations horaires du ou des représentants de l’INASEP requis, en fonction du tarif repris à l’annexe IV.

M3.5 Rapport de diagnostic sur base des inspections visuelles

Sur demande spécifique de l’affilié, une analyse technique des rapports d’endoscopie peut être effectuée par le bureau d’études de manière à cibler les problèmes nécessitant une intervention et à spécifier et estimer les réparations à effectuer sur le réseau et/ou sur les ouvrages liés à ce dernier.

M3.6 Avis technique sur les permis d’urbanisme en matière de gestion des eaux usées et pluviales

L’INASEP, en tant qu’organisme agréé d’assainissement (OAA), est consulté pour remettre un avis sur l’évacuation des eaux usées dans le cadre de la procédure préalable à la délivrance des permis d’urbanisme ou d’urbanisation.

Dans le cadre de l’AGREA, l’INASEP propose à ses Affiliés de compléter cette démarche par un avis préalable sur la gestion des eaux pluviales ou tout autre élément pouvant impacter le réseau d’égouttage. Ainsi, l’avis officiel émis en tant qu’OAA est assorti d’une analyse technique quantitative du schéma de gestion des eaux pluviales proposé (vérification du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux, avis sur la pertinence des paramètres de dimensionnement employés, analyse de la validité des études de perméabilité réalisées, ...) et d’une première analyse cartographique du contexte (pédologique, topographique, hydrologique, ...) du projet en lien avec la gestion de ces eaux pluviales. Il s’agit d’un avis informel qui est donné sur base des informations mises à disposition de l’INASEP par l’Affilié et des données techniques jointes par le géomètre ou l’architecte du dépositaire de permis.

Si des données sont manquantes pour remettre cet avis sur les eaux pluviales et/ou si l’Affilié souhaite que l’INASEP procède à des vérifications en effectuant des relevés de terrain et/ou des calculs de débit en vue d’estimer la capacité du réseau existant, les relevés et études complémentaires feront alors l’objet d’une convention particulière à titre onéreux avec l’Affilié.

M3.7 Assistance à la réception de chantier (vérification de conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales)

Cette mission consiste, dans le cadre de nouveaux lotissements, en la vérification par un contrôleur d’INASEP de la conformité des ouvrages collectifs de gestion des eaux pluviales, et de leur adéquation au regard des impositions détaillées dans le permis d’urbanisation.

Cette mission comprend

1. Le déplacement d'un contrôleur d'INASEP
2. Le contrôle de conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales
3. La réalisation et la remise d'un compte-rendu de visite

M4 Aide en matière de GPAA

Les missions principales, réalisables par l'INASEP dans le cadre de la GPAA sont les suivantes :

1. Les contrôles des systèmes d'épuration individuelle (SEI) relevant de la GPAA ;
2. Le rôle de proximité et sensibilisation des différents publics cibles ;
3. La participation au suivi de la plateforme informatique relative à la GPAA (« SIGPAA ») ;
4. Relation avec les vidangeurs agréés pour les boues excédentaires des SEI relevant de la GPAA ;

M4.1 Les contrôles

Cinq types de contrôles des SEI peuvent être identifiés :

1. Le contrôle à l'installation d'un SEI : celui-ci ne relève pas de la GPAA, il reste payant et à charge du particulier. L'OAA devra déduire les prestations réalisées dans le cadre de ces contrôles des frais pris en charge par la SPGE dans le cadre de la GPAA ;
2. Le contrôle de 1er fonctionnement : entre 6 et 9 mois après la mise en service d'un nouveau SEI et pris en charge par la GPAA ;
3. Le contrôle de fonctionnement : périodiquement, un contrôle des SEI relevant de la GPAA est effectué (délai fonction de la taille du système). Ce contrôle relève de la GPAA.
4. Les contrôles approfondis : soit 3 contrôles endéans une année afin de certifier les installateurs de SEI. Ces contrôles s'effectuent en 2 temps : un pendant les travaux et avant remblai et le second après remblai (comme un contrôle à l'installation). Ces contrôles sont pris en charge par la GPAA.
5. Le contrôle de reprise des SEI existants : il s'agit de contrôler les systèmes actuellement exonérés du CVA et qui devront faire l'objet d'un contrôle pour être repris dans la GPAA, soit de manière volontaire, avant le 31/12/2021, soit de manière obligatoire après le 31/12/2021.

Ce contrôle relève également de la GPAA.

Enfin, la Région et la Commune conservent leurs possibilités de contrôle notamment au vu des permis.

M4.2 Rôle de proximité et de sensibilisation des publics cibles

- Premier contact (également au sein de la SPGE) :

Personne qui répondra en première ligne et réalisera si besoin un dispatching en interne. Le relai de premier contact pourrait également se faire par la personne qui assure la coordination technico-administrative vis-à-vis de la Plateforme informatique.

- Conseil aux particuliers :

- conseil technique à la demande de particuliers ;
- conseil/sensibilisation « groupé » suite à un arrêté ministériel qui imposera l'installation de SEI en zone prioritaire.
- Contact/sensibilisation des communes et autres publics cibles + participation à des événements qui nécessitent une connaissance plus approfondie de la législation avec :
 - l'organisation des réunions d'information afin de faire le point de la situation.
 - d'être à l'écoute des demandes spécifiques (demande relative à un point noir, imposition de système d'assainissement autonome, ...).
- Un rôle de « coordinateur GPAA » au sein de l'OAA

M4.3 Suivi sur la plateforme de suivi des SEI (SIGPAA)

Tous les contrôles effectués devront être enregistrés sur la plateforme SIGPAA.

A cette fin, une personne sera dédiée au sein de l'OAA pour coordonner tous les mails et les alertes qui seront générés par la plateforme SIGPAA. Elle aura pour tâche également de vérifier et d'organiser les contrôles sur base des informations découlant de la plateforme.

Dans le cadre des actions à suivre sur SIGPAA, l'OAA est chargée de valider les données fournies par les installateurs (certifiés ou non) qui doivent être enregistrées sur la plateforme informatique. Cette validation a pour objet de vérifier la complétude et la qualité des informations fournies telles que reprises au Code de l'Eau.

M4.4 Relation avec les vidangeurs agréés

Actuellement, les OAA ont une convention avec des vidangeurs agréés pour l'acceptation de leurs boues dans les stations d'épuration équipées pour recevoir les gadoues de fosses septiques.

Un accord-cadre devrait pouvoir être établi avec un ou plusieurs vidangeurs actif(s) sur une ou plusieurs communes.

L'OAA sera rétribué pour l'élaboration et le suivi de ces conventions d'accord-cadre. La facturation des prestations par les vidangeurs sera par contre gérée directement par la SPGE.

Article 4 : Honoraires

En fonction du type des prestations à réaliser et/ou du montant de ces prestations résultant du décompte final, les honoraires pour la rémunération des missions de l'INASEP sont déterminés sur base de la grille tarifaire reprise en annexe III.

Pour rappel les missions suivantes, M1.2., M3.3 et M4, sont prises en charge par la SPGE, moyennant son accord et pour autant qu'elles s'inscrivent dans sa programmation budgétaire. En conséquence, ces prestations ne sont pas facturées à l'Affilié. A défaut de financement de la SPGE, les prestations seront répercutées auprès de l'Affilié.

L'Assemblée Générale fixe et modifie les honoraires applicables aux missions du service AGREA de l'INASEP et arrêtés par le Conseil d'Administration après avis préalable du Comité de contrôle des Affiliés au service d'études.

Les honoraires calculés sur base d'un taux en pourcents et applicables aux missions particulières sont ceux en application à la date de signature desdits contrats.

Article 5 : Surveillance particulière

Sur demande spécifique de l’Affilié ou sur recommandation de l’INASEP, un contrôleur peut être affecté à la surveillance « quotidienne » des opérations de terrain du prestataire de service. La fréquence de passage souhaitée de ce contrôleur (hors aléas d’exécution) sera définie de commun accord avec l’Affilié et une estimation initiale des heures de surveillance sera alors indiquée dans la convention particulière.

Elle sera rémunérée sur base des taux horaires fixés sur base des modalités reprises à l’article 9 et repris à l’annexe IV ci-après. Ces prestations de surveillance sont facturées par unités indivisibles de 1/4 heure.

L’Affilié peut à tout moment de la mission contacter l’INASEP pour obtenir un état de l’encours des heures de prestations déjà réalisées en matière de surveillance.

Article 6 : Principe de rémunération

Les missions reprises à coût forfaitaire ou unitaire dans la grille tarifaire de l’annexe III du présent règlement sont facturées selon le montant du forfait ou de l’unité applicable l’année où les prestations pour ce type de mission seront effectuées.

Les demandes de prestations ou d’études qui ne sont pas répertoriées ci-avant ou dans la grille tarifaire des missions de l’INASEP fixée par le présent règlement (annexe III), sont alors rémunérées en heures prestées.

Les devis sont établis sur base d’un taux d’honoraires défini spécifiquement par rapport à la mission particulière, sur base de coûts unitaires des prestations, et/ou sur base des barèmes horaires des prestations et des coûts unitaires des fournitures, repris en annexe IV et V et fixés conformément à l’article 9 du présent règlement.

Ces prestations, rémunérées conformément aux « barèmes horaires » visés à l’annexe IV du présent règlement, sont toujours facturées selon les taux horaires applicables l’année où ces prestations sont effectuées et ce indépendamment de la date de signature de la convention particulière.

Le montant des honoraires calculé sur base des taux horaires, est majoré de 15 % de frais généraux.

Article 7 : Modalités de paiement

Le paiement des honoraires aura lieu comme suit et seulement sur déclarations de créance ou factures établies par INASEP :

1. une provision éventuellement convenue à la conclusion du contrat ;
2. un ou plusieurs décompte(s) intermédiaire(s) en fonction des modalités fixées dans les conventions particulières ;
3. le solde des honoraires à la fin de la mission, déduction faite des éventuelles factures intermédiaires.

Article 8 : Honoraires complémentaires

Lorsque des modifications à la mission initiale ou des variantes sont demandées par l’Affilié après réalisation des services demandés initialement, que ces modifications soient exigées par lui-même, ou par des tiers avec son consentement, elles sont payées en sus selon la situation la plus adéquate par rapport au cas rencontré, dont le choix relève de la décision de l’auteur de projet :

- soit par application des barèmes d’honoraires de la grille tarifaire reprise en annexe III,
- soit sur base de coûts unitaires de prestation, d’heures prestées et/ou de fournitures, facturées aux barèmes horaires des prestations et des coûts unitaires des fournitures, repris en annexe IV et V.

L’Affilié doit, dans tous les cas de demande de modification de missions, fournir son approbation par courrier à l’auteur de projet en précisant ses desiderata quant aux changements voulus ou induits ; ce dernier vaudra commande officielle et acceptation des honoraires supplémentaires en lien avec les prestations complémentaires générées par ce(s) changement(s).

Lors des modifications importantes demandées par l’Affilié en cours de mission, les prestations déjà effectuées qui s’avèrent inutiles sont facturées en plus sur base des honoraires prévus au contrat et en fonction de l’état d’avancement de celles-ci à définir de commun accord avec l’INASEP et le prestataire de service s’il échet.

Ces honoraires complémentaires font l’objet d’une facturation dès la notification des décisions de l’Affilié à l’INASEP.

Article 9 : Fixation et adaptation des tarifs

L’Assemblée Générale sur proposition du Conseil d’Administration :

- détermine les catégories d’agents ou délégués d’INASEP dont les prestations sont tarifées à l’heure ;
- fixe et modifie la grille tarifaire des missions d’INASEP (annexe III du présent règlement) ;
- fixe et modifie le barème horaire hors frais généraux, toutes charges comprises, des agents de chacune de ces catégories (annexe IV du présent règlement).
- fixe et modifie le tarif de reproduction et fourniture de documents à la demande ou dans le cadre de missions particulières (annexe V du présent règlement),

Les barèmes horaires et tarifs unitaires (annexes IV et V du présent règlement) sont majorés de 15% afin de tenir compte des frais généraux.

Article 10 : Échéances de paiement

Les sommes facturées sont payables au compte bancaire d’INASEP dans un délai de 60 jours calendrier à dater de la réception de la facture. Passé ce délai, elles donnent lieu de plein droit et sans mise en demeure à un intérêt au taux de l’intérêt légal en matière civile. Il est possible de contester les factures reçues dans un délai de 30 jours de calendrier à dater de l’émission de celles-ci. Passé ce délai, elles seront réputées acceptées.

Article 11 : Délais d'exécution, pénalités, majoration.

Lors d'une demande de mission par l'Affilié à INASEP, celle-ci fera l'objet d'une analyse en termes de planification par le service concerné. La date de début ainsi que la durée de la mission seront fixées dans la mesure du possible en tenant compte :

- des desiderata de l'Affilié ;
- du planning de travail de l'INASEP et/ou, le cas échéant, du prestataire de service désigné ;
- de l'ampleur et de la complexité des missions confiées.

Les délais proposés seront valides pendant 2 mois après envoi du projet de convention par INASEP à l'Affilié. Au cas où la signature de la convention par l'Affilié n'interviendrait pas dans ce délai, l'INASEP pourra revoir sa proposition de planification en fonction de l'évolution de son carnet de commande.

Les ordres de mission particulière d'étude prévoient le délai d'exécution de la mission. Ce délai prend cours à la date de réception par l'INASEP de l'ordre de mission signé par le maître d'ouvrage.

Les délais proposés sont suspendus pendant la période de vacances du 15 juillet au 15 août et durant la période des fêtes de fin d'année du 24 décembre au 2 janvier inclus.

Le non-respect du délai d'exécution par INASEP, s'il échet et si ce dernier est fixé au travers de la convention particulière, entraîne l'application de pénalités de retard fixées par défaut à 30 € par jour de retard, limitées à 5% du montant des honoraires.

Ces pénalités ne sont pas applicables si le non-respect du délai est imputable soit à un tiers non lié contractuellement avec INASEP, soit à l'Affilié commanditaire ou si ce dernier accepte les justifications du service. De plus, dans ce cas, le délai proposé initialement pourra être revu de manière unilatérale par l'auteur de projet, et un nouveau planning de réalisation de la (des) mission(s) sera alors transmis à l'Affilié.

Article 12 : Impossibilité d'accomplir les missions.

Sauf dérogation expresse dans le contrat particulier, si l'INASEP est mise dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée et ce par le fait de l'Affilié, elle a droit non seulement aux frais résultants des prestations accomplies mais aussi à une indemnité représentant la moitié des honoraires afférents aux autres devoirs de sa mission.

Le cas échéant, lorsqu'un prestataire de service a été désigné, l'INASEP facture à l'Affilié les sommes qui seraient réclamées contractuellement par ce prestataire-ci au titre d'indemnités de rupture unilatérale de contrat.

Lorsqu'une mission confiée à l'INASEP est dépendante de l'intervention d'un tiers, si l'INASEP est mise dans l'impossibilité d'achever cette mission et ce par le fait de ce tiers, elle a droit aux frais résultant des prestations déjà accomplies (sur la base d'un relevé des prestations horaires du ou des agents de l'INASEP qui a(ont) effectué ces prestations, en fonction du tarif repris à l'annexe IV.).

Article 13 : Assurances.

L'INASEP contracte une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle dans le cadre de ses missions

Article 14 : TVA.

La conclusion de la présente convention d'affiliation au service AGREA vaut dessaisissement de l'activité au bénéfice de l'intercommunale.

Article 15 : Propriété intellectuelle.

Le bureau d'études d'INASEP conserve tous les droits de propriété intellectuelle, ou leurs avantages et profits, relatifs à toutes les prestations intellectuelles qu'il effectue même si ceux-ci sont apparus dans le cadre de l'exécution de la mission ou sur ordre de l'Affilié commanditaire.

L'affilié s'abstiendra de multiplier, rendre public ou exploiter les produits tels que programmes informatiques, notes de calcul, méthodes de travail, conseils, contrats (modèles) et autres produits intellectuels du service d'études de l'INASEP et de consultance, avec ou sans intervention de tiers.

L'Affilié acquiert la propriété des résultats des études et des documents pour lesquels il a payé des honoraires. Il a le droit de multiplier ces documents à l'usage interne de sa propre organisation pour autant que cela corresponde à l'objectif de la mission ou du projet.

Ce qui précède s'applique également en cas de résiliation anticipée du contrat, pour quelque raison que ce soit.

L'INASEP est autorisée par le donneur d'ordre à citer la mission ou le projet comme référence (de projet), à utiliser des dessins, des photos ou tout autre matériel d'illustration comme matériel de référence, à la condition de mentionner le nom du donneur d'ordre.

Moyennant l'autorisation préalable du donneur d'ordre, l'INASEP a le droit de publier des articles descriptifs avec ou sans illustration. Le donneur d'ordre ne peut refuser cette autorisation que pour des motifs fondés.

Article 16 : Responsabilités.

Généralités

Le bureau d'études d'INASEP assume l'entière responsabilité de la qualité des services qu'il preste et est responsable des fautes qu'il commet. Dans les limites fixées dans le contrat dont fait partie intégrante le présent règlement, il indemniserà l'Affilié donneur d'ordre ou les tiers des dommages engendrés par sa faute (qu'elle soit légère, lourde ou intentionnelle).

Le donneur d'ordre n'aura en aucun cas droit à d'autres dédommagements que ceux prévus au contrat.

Limitation dans le temps

L'INASEP indemniserà et préservera l'Affilié donneur d'ordre de tout dommage imputable à une mauvaise exécution de ses prestations, après avoir été mis en demeure et sommé par l'Affilié donneur d'ordre, par courrier recommandé, de réparer le manquement dans un délai raisonnable.

L’Affilié donneur d’ordre doit notifier la mise en demeure par écrit dans les délais suivants :

- pour des manquements constatés à la remise de documents pour approbation, dans les quinze (15) jours suivant la remise de ces documents ;
- pour des manquements qui ne pouvaient pas être constatés à la remise de documents pour approbation, dans le plus court des délais suivants :
 1. quinze (15) jours après la constatation de la faute ou du manquement, ou après que l’Affilié donneur d’ordre aurait raisonnablement pu le constater ;
 2. six (6) mois après la fin des prestations d’INASEP ou après la réception provisoire.

L’Affilié donneur d’ordre demandera prioritairement la réparation en nature des manquements qu’il allègue.

Aucune indemnisation ne sera due pour les préjudices qui auraient pu être évités si l’INASEP avait été à bref délai mise en demeure de procéder à la réparation en nature de son manquement.

Indemnisation maximale

Après avoir été mis en demeure par l’Affilié donneur d’ordre le bureau d’études d’INASEP :

- Complètera, adaptera ou recommencera l’exécution des services dont il est établi qu’ils sont défectueux afin de les rendre conformes aux exigences contractuellement convenues, aux règles de bonne pratique et / ou aux règles de l’art sans que les coûts qui en découlent pour le bureau d’études d’INASEP, puissent s’élever au-delà des honoraires initialement convenus pour ces études ;
- ou paiera les dommages occasionnés directement par les services défectueux.
L’indemnisation pour les dommages ainsi subis ne comprend que les surcoûts que le donneur d’ordre doit supporter et ne comprend jamais les coûts qui seraient compris dans le coût de construction, le coût d’achat ou les coûts d’établissement de l’ouvrage dans le cas où la mission aurait été correctement exécutée d’emblée.

L’intervention totale maximale d’INASEP par suite de la fourniture négligente et/ou incorrecte de ses prestations est déterminée en fonction des alinéas précédents et est plafonnée au total des honoraires tels que convenus dans la convention particulière.

Article 17 : Durée des conventions particulières.

Les conventions particulières pour la commande de(s) mission(s) auprès d’INASEP sont conclues pour une durée de quatre ans, renouvelable explicitement.

Au moins trois mois avant l’arrivée du terme de la convention particulière de mission(s), la Commune signifie le cas échéant à l’INASEP son intention de reconduire le contrat pour les quatre prochaines années.

Dans le cas où l’Affilié manifeste son intention de reconduire le contrat, l’INASEP peut soit accepter la reconduction sous la forme d’une nouvelle convention en conservant les conditions initiales (à l’exception des délais), soit revoir les conditions de cette convention particulière et proposera alors une nouvelle convention aux fins d’approbation par l’Affilié.

Si l'Affilié ne fournit aucune indication quant à sa volonté de reconduire le contrat endéans le délai prévu ci-dessus, la relation contractuelle s'éteindra par défaut et l'INASEP se réserve alors le droit de réclamer, le cas échéant, l'indemnité prévue par l'article 12.

Toute convention non revenue signée au 31 décembre de l'année durant laquelle elle a été établie sera automatiquement modifiée aux conditions de l'année N+1 et renvoyée pour approbation à la Commune.

Article 18 : Règlement général sur la protection des données - Responsabilité conjointe de traitement de données à caractère personnel

Lorsque l'INASEP (ci-après dénommée "Le responsable de traitement") et l'affilié (ci-après dénommé "Le responsable conjoint de traitement"), ci-après désignés ensemble "Les parties", sont amenées à déterminer conjointement les finalités ou les moyens des traitements de données à caractère personnel encadrés par l'ordre mission, ils sont responsables conjoints des traitements de données à caractère personnel, au sens de l'article 26 du RGPD.

Les parties définissent les conditions dans lesquelles elles effectuent les traitements de données à caractère personnel.

Les parties acceptent les rôles et les responsabilités qu'elles partagent comme suit :

- Le responsable conjoint du traitement

(i) est responsable de la licéité des traitements, de leur analyse d'impact et de la consultation préalable de l'autorité de contrôle,

(ii) est responsable de l'exactitude et la minimisation des données à caractère personnel ainsi que de la loyauté de leur collecte,

(iii) est chargé d'informer les personnes concernées des traitements de données à caractère personnel et des modalités d'exercice de leurs droits, et

(iv) est chargé des notifications et des communications à l'autorité de contrôle et aux personnes concernées (y compris pour les notifications de violation de données à caractère personnel), le cas échéant.

- Le responsable du traitement

(i) est chargé de la coordination de la mise en œuvre des mesures de sécurité.

Pour toutes ces questions liées à la protection des données et aux traitements dont fait l'objet l'ordre de mission, le point de contact du responsable de traitement est le Délégué à la protection des données de l'INASEP, joignable :

INASEP

Délégué à la protection des données

Rue des Viaux, 1b

5100 Naninne

dpo@inasep.be

Le périmètre des traitements conjoints de données à caractère personnel (finalités) est clairement défini par le responsable de traitement et le responsable conjoint de traitement dans l'ordre de mission.

Article 19 : Règlement des litiges.

En cas de litige entre l’Affilié et l’INASEP, ou question non prévue, et/ou difficultés d’application du présent règlement, une négociation préalable sera mise en place avec la Direction Générale d’INASEP afin de dégager un accord amiable.

Si la difficulté persiste à l’issue de cette négociation, elle sera soumise par le représentant officiel de l’Affilié et par le Directeur général d’INASEP au Bureau Exécutif de l’INASEP qui trancheront de commun accord.

Si aucun accord ne peut être trouvé à l’issue des démarches qui précèdent, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 20 : mise en vigueur.

La présente version du règlement s’applique aux ordres de missions particulières confiées par les affiliés au service AGREA dès approbation de cette version par l’assemblée générale de l’INASEP.

Récapitulatif des articles

Article 1 : Affectation des ressources financières du service AGREA.....	1
Article 2 : Définition des ordres de missions particulières du service AGREA	1
Article 3 : Missions AGREA.....	1
M1.1 Aide au suivi et à la mise à jour des cartes PASH.....	2
M1.2 Assistance à la réalisation de relevés des infrastructures existantes, de leur examen visuel léger (zoomage) et mise en place du cadastre sous forme d'un SIG	2
M1.3 Portail cartographique pour l'accès par l'Affilié aux données existantes sur ses réseaux et ouvrages annexes.....	3
M1.4 Création de cartes thématiques pour l'aide à la gestion des réseaux et à la planification des travaux d'entretien ou de rénovation.....	4
M1.5 Assistance SIG pour la création d'un registre informatisé des raccordements particuliers	5
M2.1 Etude et détermination des bassins versants et de leurs axes d'écoulement	5
M2.2 Modélisation hydraulique des réseaux existants	6
M2.3 Dimensionnement et vérification de mesures correctives	6
M2.4 Simulation de l'impact sur les réseaux existants de modifications de canalisations, de nouvelles extensions urbanistiques et dimensionnement de mesures préventives	6
M3.1 Assistance pour la mise en œuvre des opérations courantes d'entretiens des réseaux (plans de curages annuels).....	7
M3.2 Assistance pour le curage ponctuel correctif de réseaux d'assainissement	7
M3.3 Assistance pour la réalisation d'inspections visuelles de réseaux d'assainissement par caméra autotractée (endoscopie).....	8
M3.4 Inspection visuelle du réseau d'assainissement par zoomage, réalisée par INASEP	8
M3.5 Rapport de diagnostic sur base des inspections visuelles	9
M3.6 Avis technique sur les permis d'urbanisme en matière de gestion des eaux usées et pluviales.....	9
M3.7 Assistance à la réception de chantier (vérification de conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales)	9
M4 Aide en matière de GPAA	10
Article 4 : Honoraires	11
Article 5 : Surveillance particulière	12
Article 6 : Principe de rémunération.....	12
Article 7 : Modalités de paiement.....	12
Article 8 : Honoraires complémentaires.....	13
Article 9 : Fixation et adaptation des tarifs.....	13
Article 10 : Échéances de paiement.....	13
Article 11 : Délais d'exécution, pénalités, majoration.	14
Article 12 : Impossibilité d'accomplir les missions.	14

Article 13 : Assurances.	15
Article 14 : TVA.....	15
Article 15 : Propriété intellectuelle.....	15
Article 16 : Responsabilités.	15
Article 17 : Durée des conventions particulières.	16
Article 18 : Règlement général sur la protection des données - Responsabilité conjointe de traitement de données à caractère personnel.....	17
Article 19 : Règlement des litiges.	18
Article 20 : mise en vigueur.	18

ANNEXE III : Taux d'honoraires de base pour 2026

Missions dans le cadre du service AGREA

Module 1: cadastres des réseaux d'égouttage et SIG			Honoraires	Seuil inférieur
M1.1	Aide à la mise à jour du PASH		inclus dans l'affiliation	/
M1.2	Assistance à la réalisation de cadastres et intégration dans un SIG		10% du montant des prestations	600,00 €
M1.3a	Portail cartographique		inclus dans l'affiliation	/
M1.3b	Optionnel : mise à disposition d'une licence 'éditeur'		750,00€/an	/
M1.4	Cartes thématiques interprétatives		inclus dans l'affiliation	/
M1.5	Assistance SIG pour création d'un registre informatisé des raccordements particuliers		300,00 € / raccordement ⁽¹⁾	/
Module 2 : hydrologie des bassins versants et hydraulique des réseaux			Honoraires	Seuil inférieur
M2.1	Etude de bassins versants et de leur axe d'écoulement, <u>sans</u> étude hydraulique associée (M2.2)		4 000,00 € pour le 1er BV + 2 000,00 € par BV supplémentaire 9 ha minimum	/
	Etude de bassins versants et de leur axe d'écoulement, <u>avec</u> étude hydraulique associée (M2.2)		2.000,00 € par BV de 9 ha minimum	/
M2.2	Modélisation de réseaux d'égouttage diagnostic fonctionnel du réseau	Longueur réseau ≤ 5.000m	2,20€/m	5.000,00 €
		Longueur réseau > 5.000m et ≤ 10 000m	2,00€/m	11.000,00 €
		Longueur réseau > 10.000m et ≤ 15 000m	1,80€/m	20.000,00 €
		Longueur réseau > 15 0000m et ≤ 20.000m	1,60€/m	27.000,00 €
		Longueur réseau > 20.000m	Sur devis	/
M2.3a	Etude de dimensionnement et vérification de mesures correctives (lutte contre la saturation de réseaux)		1,20 €/m ⁽²⁾	/
M2.3b	Etude de dimensionnement et vérification de mesures correctives en bas de parcelle agricole (lutte contre les inondations par coulées boueuses)		1 200,00 € par BV de 9 ha et 1,20 €/m réseau ⁽²⁾	/
M2.4	Etude de dimensionnement de mesures préventives sur réseau d'égouttage (modification de réseau ou nouvelles constructions)		Sur devis	/
Chaque mission du module 2 comprend la fourniture d'un rapport écrit reprenant les conclusions de l'étude ainsi que la participation à une ou plusieurs réunions d'information dont le nombre sera défini dans la convention particulière liée à la mission				

Module 3 : assistance à la gestion technique des réseaux		Honoraires	Seuil inférieur
M3 1	Suivi de curage planifié du réseau d'assainissement	10% du montant des prestations de curage	600,00 € ⁽³⁾
M3 2	Suivi de curage ponctuel correctif du réseau d'assainissement	10% du montant des prestations de curage	400,00 € ⁽³⁾
M3.3	Examen visuel par endoscopie	10% du montant des prestations d'endoscopie	600,00 € ⁽³⁾
M3 4	Inspection visuelle du réseau par zoomage, réalisé par les équipes d'INASEP	Forfait déplacement 200€/journée + 45€/CV zoomée	/
M3.5	Rapport de diagnostic sur base des inspections visuelles	1,20 €/m	1 000,00 €
M3.6a	Avis sur permis d'urbanisme de 1 à 3 logements ou lots ⁽⁴⁾	inclus dans l'affiliation	/
M3.6b	Avis sur permis d'urbanisme de 4 à 10 logements ou lots	400,00 € + (60,00 €/log ou lot sup)	/
M3.6c	Avis sur permis d'urbanisme > 10 logements/lots	Sur devis	/
M3 7	Assistance à la réception de chantier (conformité des ouvrages de gestion EP)	Sur devis	/
Module 4: GPAA			
La SPGE prend en charge tous les coûts liés à la GPAA.			

⁽¹⁾ tarif applicable au premier contrôle, comprenant un déplacement sur site. Si d'autres contrôles du même raccordement sont sollicités par l'Affilié (en cas de non-conformité du premier contrôle par exemple), le tarif sera de 150 €/contrôle supplémentaire.

⁽²⁾ tarif applicable si la modélisation du réseau a été réalisée préalablement par INASEP.

⁽³⁾ dans le cas d'une mission globale de curage de réseau suivi d'une inspection visuelle par endoscopie, ces seuils ne se cumulent pas et seul un des deux seuils est appliqué.

⁽⁴⁾ sera considéré le nombre de logement si plusieurs logements sur un même lot.

ANNEXE IV : Toutes missions : barèmes horaires pour 2026

CATEGORIE D'AGENT	PRIX HORAIRES (heures ouvrables)	PRIX HORAIRES (en dehors des heures ouvrables · 7h30 – 18h00, week-end et jours fériés)
Personnel technique :		
Ingénieur civil / Architecte	150 €	300 €
Ingénieur industriel / Géomètre / coordinateur sécurité-santé	120 €	240 €
Agent technique / assistant géomètre	95 €	190 €
Contrôleur de travaux	90 €	180 €
Opérateur topographique	75 €	150 €
Technicien d'exploitation	70 €	140 €
Technicien préleveur	70 €	140 €
Personnel administratif :		
Juriste	120 €	
Agent administratif niveau 1	95 €	
Agent administratif niveau 2	75 €	

Forfait assistance séance d'ouverture d'offre chez l'Affilié . 260 € HTVA

Ces montants pourront être indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de départ en base 2013 : janvier 2025).

ANNEXE V : Prix des documents supplémentaires (2026)

Les documents supplémentaires fournis à l’Affilié sont facturés au prix HTVA de .

- 4,90 euros/m² de plan noir et blanc
- 12,25 euros/m² de plan couleur
- 0,34 euro/page A4 noir et blanc
- 0,63 euro/page A3 noir et blanc
- 1,25 euro/page A4 couleur
- 2,45 euros/page A3 couleur

Les plans sont imprimés sur une face ; sauf demande contraire expresse de l’Affilié, les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l’exception des pages de garde et intercalaires.

Ces montants pourront être indexés suivant l’indice des prix à la consommation (indice de départ en base 2013 : janvier 2025).